

— Une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit :

– Le territoire de la municipalité de Cantley;

– Le territoire de la municipalité de Val-des-Monts à l'exclusion des lots 3 390 648, 3 390 667 et 3 654 617 du cadastre du Québec;

— Une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, soit :

– Le territoire de la municipalité de Denholm.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53871

Gouvernement du Québec

Décret 565-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic et le remplacement du décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko est titulaire de plusieurs droits miniers, dont la concession minière numéro 226 et le claim 73362 situés dans la circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie totale de 64,97 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, aux conditions déterminées par le gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010, le gouvernement a autorisé Corporation minière Osisko à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko s'est entendue avec la majorité des propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 2 998 107 du cadastre du Québec, sis à l'adresse civique 441, rue des Pionniers, à Malartic, s'oppose à l'exercice des droits d'exploration ou d'exploitation minière de Corporation minière Osisko sur son terrain, situé en partie sur la concession minière numéro 226 et en partie sur le claim 73362;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi, le titulaire de claim ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235 sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 105 de la Loi sur les mines, le concessionnaire a, sur le terrain qui fait l'objet de la concession, les droits et obligations d'un propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 105 de cette loi, le droit d'utiliser le sol ne peut être exercé que suivant l'article 235 sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines, sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE Corporation minière Osisko soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, soit l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 998 107 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, tel que décrit au plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean-Luc Corriveau, le 3 février 2010 et portant le numéro C-10748/0 de ses minutes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53872